

FICHE N°1 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL DE LOGEMENT DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LA DORDOGNE

1 - Principe de l'aide départementale :

Une aide plafonnée à 2.500 € maximum, égale à 30 % du montant des travaux HT pour les **Propriétaires Occupants (PO) modestes et très modestes** sous condition de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), réalisant des travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel, pour tout le département, hors construction neuve et résidence secondaire.

2 - Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Une seule aide par résidence principale pourra être attribuée.

Conditions d'éligibilité :

- Propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux conditions de ressources de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Propriétaires occupants ayant acquis un bien en Dordogne pour y demeurer à titre de résidence principale,
- Logement ayant plus de 2 ans.
- Installations présentant un danger pour la santé des personnes ou absence d'installation (voir grille technique en annexe 1).
- Sauf impossibilité technique particulière à justifier, seules les installations ne consommant pas d'énergie seront subventionnées.
- Fourniture du rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de moins de 3 ans pour le contrôle de bon fonctionnement de l'installation, qui devra mentionner la non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 ainsi que l'avis conforme du SPANC sur l'installation projetée.
- Fourniture du devis signé et accepté du client.

Les créations d'assainissement individuel pour les constructions neuves et les résidences secondaires ne sont pas éligibles.

Le propriétaire s'engage à occuper son logement pendant 6 ans à compter de la date de versement de l'aide.

Une autorisation de commencer les travaux sera envoyée au demandeur dès réception du dossier complet par le Département. Celle-ci ne vaudra toutefois pas décision d'octroi de la subvention.

Seule la Commission Permanente du Conseil départemental est habilitée à l'attribution de la subvention départementale.

3 - Contenu de dossier de demande de subvention :

- Imprimé de demande de subvention, dûment complété et signé.
- Fourniture d'une attestation sur l'honneur d'occupation du logement à titre de résidence principale.
- Fourniture d'un justificatif de propriété concernant le chantier à réaliser.
- Fourniture d'une copie du dernier avis d'imposition de l'année N-1.
- Fourniture du devis signé et accepté par le client.
- Fourniture du rapport du SPANC sur le contrôle de bon fonctionnement de l'installation, qui devra mentionner la non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 ainsi que l'avis conforme du SPANC sur l'installation projetée.
- Fourniture d'un RIB.

4 - Conditions de versement de l'aide départementale :

- L'aide départementale donnera lieu à une Décision Attributive de Subvention suite à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- La subvention départementale est versée en une fois au ménage (ou au mandataire des fonds le cas échéant) :
 - lorsque les travaux ont été réalisés,
 - après réception de(s) facture(s) acquittée(s) (copies acceptées) sur fourniture du contrôle de bonne exécution par le SPANC.
- Aucune avance sur l'aide départementale ne pourra être versée.

5 – Dépôt des demandes de subvention et de paiement :

Les ménages devront adresser leur dossier de demande de subvention ainsi que les pièces demandées pour le paiement soit :

- **Par courrier** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'habitat
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

Ou

- **Par mail** à l'adresse suivante : cd24.dedd@dordogne.fr

Annexe 1 : Grille technique de non-conformité de l'assainissement individuel

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente

**FICHE N°2 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
ELECTRIQUES DE LOGEMENTS
DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LA DORDOGNE**

1 - Principe de l'aide départementale :

Une aide plafonnée à 1.500 € maximum, égale à 30 % du montant HT des travaux, pour les propriétaires occupants modestes et très modestes sous plafonds de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), réalisant des travaux de mise en conformité électriques de leur logement situé dans le département de la Dordogne, hors construction neuve et résidence secondaire.

2 - Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Une seule aide par résidence principale pourra être attribuée.

Conditions d'éligibilité :

- Propriétaires occupants modestes et très modestes, sous plafonds de ressources de l'Anah.
- Propriétaires occupants ayant acquis un bien en Dordogne pour y demeurer à titre de résidence principale.
- Logement de plus de 2 ans.
- Travaux de mise en conformité de l'installation électrique : mise en conformité ou installation d'un tableau électrique, installation de prises de terre, raccordement du mode de chauffage.
- Fourniture du devis signé et accepté du client.

Une autorisation de commencer les travaux sera envoyée au demandeur dès réception du dossier complet par le Département. Celle-ci ne vaudra toutefois pas décision d'octroi de la subvention.

Seule la Commission Permanente du Conseil départemental est habilitée à l'attribution de la subvention départementale.

Les constructions neuves et résidences secondaires ne sont pas éligibles.

3 - Contenu de dossier de demande de subvention :

- Imprimé de demande de subvention, dûment complété et signé,
- Fourniture d'une attestation sur l'honneur d'occupation du logement à titre de résidence principale,
- Fourniture d'un justificatif de propriété concernant le chantier à réaliser,
- Fourniture du devis signé et accepté par le client,
- Fourniture d'un RIB,
- Dernier avis d'imposition de l'année N-1.

4 - Conditions de versement de l'aide départementale :

- L'aide départementale donnera lieu à une Décision Attributive de Subvention suite à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- La subvention départementale est versée en une fois au ménage (ou au mandataire des fonds le cas échéant) :
 - lorsque les travaux ont été réalisés,
 - après réception de(s) facture(s) acquittée(s) (copies acceptées),
 - sur fourniture d'un certificat de conformité électrique fourni par l'artisan.
- Aucune avance sur l'aide départementale ne pourra être versée.

5 –Dépôt des demandes de subventions et de paiement :

Les ménages devront adresser leur dossier de demande de subvention ainsi que les pièces demandées pour le paiement soit :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'habitat
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

Ou

Par mail à l'adresse suivante : cd24.dedd@dordogne.fr

**FICHE N°3 - AIDE DEPARTEMENTALE A LA REFECTION DES TOITURES
ET / OU DE RAVALEMENT DES FACADES DE LOGEMENTS
DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LA DORDOGNE**

1 - Principe de l'aide départementale :

Une aide plafonnée à 2.500 € maximum, égale à 30 % du montant des travaux HT pour les propriétaires occupants (PO) modestes et très modestes sous conditions de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), réalisant des travaux de réfection des toitures et/ou de ravalement de façades des habitations situées dans le département de la Dordogne, hors résidences secondaires.

2 - Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Une aide par résidence principale pour les propriétaires occupants.

Conditions d'éligibilité :

- Propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux conditions de ressources de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Propriétaires occupants ayant acquis un bien en Dordogne pour y demeurer à titre de résidence principale.
- Logement ayant plus de 2 ans.
- Réfection des toitures et/ou ravalement des façades des habitations situées dans le département.
- Fourniture du devis signé et accepté du client.

Une autorisation de commencer les travaux sera envoyée au demandeur dès réception du dossier complet par le Département. Celle-ci ne vaudra toutefois pas décision d'octroi de la subvention.

Seule la Commission Permanente du Conseil départemental est habilitée à l'attribution de la subvention départementale.

Les résidences secondaires ne sont pas éligibles.

3 - Contenu de dossier de demande de subvention

- Imprimé de demande de subvention, dûment complété et signé.
- Fourniture d'une attestation sur l'honneur d'occupation du logement à titre de résidence principale.
- Fourniture d'un justificatif de propriété concernant le chantier à réaliser.
- Fourniture d'une copie du dernier avis d'imposition de l'année N-1.
- Fourniture du devis signé et accepté par le client.
- Fourniture d'un RIB.

4 - Conditions de versement de l'aide départementale :

- L'aide départementale donnera lieu à une Décision Attributive de Subvention suite à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- La subvention départementale est versée en une fois au ménage (ou au mandataire des fonds le cas échéant) :
 - lorsque les travaux ont été réalisés,
 - après réception de(s) facture(s) acquittée(s) (copies acceptées),
- Aucune avance sur l'aide départementale ne pourra être versée.

5 - Dépôt des demandes de subvention et de paiement

Les ménages devront adresser leur dossier de demande de subvention ainsi que les pièces demandées pour le paiement soit :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'habitat
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

Ou

- Par mail à l'adresse suivante : cd24.dedd@dordogne.fr

**FICHE 4 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX TRAVAUX PERMETTANT LA SORTIE
DE LA NON DECENCE DE LOGEMENT DE PROPRIETAIRES BAILLEURS**
(Suite aux constats réalisés par SOLIHA dans le cadre du Programme d'Intérêt Général
de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décent porté par la CAF)

1 - Principe de l'aide départementale :

Une aide plafonnée à 1.500 € maximum, égale à 30 % du montant des travaux HT, pour les propriétaires bailleurs, réalisant des travaux de sortie de la non décence d'un logement suite aux constats réalisés par SOLIHA dans le cadre du PIG de lutte contre l'habitat indigne et de non décent de la CAF.

2 - Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Une seule aide par résidence principale du locataire pourra être attribuée.

Conditions d'éligibilité :

- Propriétaires bailleurs devant respecter les plafonds de ressources Anah des propriétaires occupants modestes. La base de référence est le revenu fiscal de référence de l'année N-1 (revenus fonciers inclus).
- Travaux de sortie de la non décence du logement suite aux constats réalisés par SOLIHA dans le cadre du PIG de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non Décent de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), conformément au décret 2017-312 du 9 mars 2017 : travaux de mise aux normes électriques, de plomberie, d'évacuation des eaux, réfection des gardes corps ...
- Fourniture du constat de non décence réalisé suite à la visite de SOLIHA.
- Fourniture du devis signé et accepté du client.

Une autorisation de commencer les travaux sera envoyée au demandeur dès réception du dossier complet par le Département. Celle-ci ne vaudra toutefois pas décision d'octroi de la subvention.

Seule la Commission Permanente du Département est habilitée à l'attribution de la subvention départementale.

3 - Contenu de dossier de demande de subvention

- Imprimé de demande de subvention, dûment complété et signé.
- Fourniture d'un justificatif de propriété concernant le chantier à réaliser.
- Dernier avis d'imposition de l'année N-1, incluant les revenus fonciers.
- Fourniture du devis signé et accepté par le client.
- Fourniture du constat de non décence réalisé suite à la visite du logement par SOLIHA.
- Fourniture d'un RIB.

4 - Conditions de versement de l'aide départementale :

- L'aide départementale donnera lieu à une Décision Attributive de Subvention suite à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- La subvention départementale est versée en une fois au propriétaire bailleur (ou au mandataire des fonds le cas échéant) :
 - lorsque les travaux ont été réalisés,
 - après réception de(s) facture(s) acquittée(s) (copies acceptées).
- Aucune avance sur l'aide départementale ne pourra être versée.

5 –Dépôt des demandes de subventions et de paiement :

Les propriétaires bailleurs devront adresser leur dossier de demande de subvention ainsi que les pièces demandées pour le paiement soit :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'habitat
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

Ou

- Par mail à l'adresse suivante : cd24.dedd@dordogne.fr